

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1894.

Modifications aux articles 109 et 111 de la loi communale relatifs
aux secrétaires communaux (1).

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. LOSLEVER.

Article unique. Alinéa 2.

Le traitement minimum est fixé comme il suit :

1°	Communes de moins de	500 habitants,	300 francs.
2°	Communes de	501 à 500	— 400 —
3°	—	501 à 1,000	— 500 —
4°	—	1,001 à 1,500	— 600 —
5°	—	1,501 à 2,000	— 800 —
6°	—	2,001 à 2,500	— 1,000 —
7°	—	2,501 à 3,000	— 1,200 —
8°	—	3,001 à 4,000	— 1,400 —
9°	—	4,001 à 5,000	— 1,600 —
10°	—	5,001 à 6,000	— 1,800 —
11°	—	6,001 à 8,000	— 2,000 —
12°	—	8,001 à 10,000	— 2,200 —
13°	—	10,001 à 15,000	— 2,500 —
14°	—	15,001 à 20,000	— 3,000 —
15°	—	20,001 à 25,000	— 3,500 —
16°	—	de plus de 25,000	— 4,000 —

Supprimer les alinéas 3 et 5.

AUG. LOSLEVER.

(1) Proposition de loi, n° 118 (session de 1892-1893).
Rapport, n° 47.
Amendements, n° 167, 169 et 177.

II. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. HEUVELMANS.

§ 6.

Remplacer les mots « 5 % » par « 8 % ».

FLOR. HEUVELMANS.

III. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DUFRANE.

§ 8.

Le traitement... par trimestre *au moins*, et par quart.

DUFRANE-FRIART.

IV. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. JOSEPH WARNANT.

Article unique. Avant-dernier alinéa.

Substituer aux mots : « d'après la population du dernier recensement décennal. »

les suivants :

« d'après la population du dernier relevé officiel de la population publié »
» chaque année par le *Moniteur*. »

J. WARNANT

V. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

§ FINAL.

Il est interdit aux secrétaires communaux de tenir des débits de boissons.

J. DE BURLET.
